

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 20 NOVEMBRE 2018

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, HUGOT,

Absents excusés : MM. REPELLIN, PINEAU, VITTONI, BONO, ROBIN, GALLIN.

COURRIERS

VOIRON MOIRANS FC2 / ASCOL FOOT 38 2 - D 5 - POULE C – match du 07/10/2018 – Forfait de l'ASCOL 38-2

25-5 des R.G. du District Isère football – Forfait :

« Une équipe déclarant forfait le jour du match conserve à sa charge les frais d'organisation (arbitres, délégués, etc...). »

US BEAUREPAIROISE : La CR a pris connaissance de votre mail du 16 novembre concernant votre match U15 - D3 - Poule I. Vous auriez pu porter réserves.

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL 2 / NUXERETE FUTSAL – D1 - FUTSAL – MATCH DU 15/11/2018 :

Merci de nous faire parvenir la feuille de match de la rencontre pour le 27/11/2018, délai de rigueur, sous peine de match perdu aux deux équipes.

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

- **Club concerné : ASP BOURGOIN**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
1	09-sept	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	405 du 20 sept 406 du 27 sept	50 €
2	23-sept	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	408 du 11 oct	50 €
3	07-oct	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €
4	14-oct	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
5	21-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	50 €
6	28-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	50 €
7	04-nov	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	50 €

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
8	11-nov	EDUCATEUR NON DIPLOME	414 du 20 nov	moins 1 point et 50 €

- **Club concerné : E.S. RACHAIS**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
1	09-sept	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	405 du 20 sept	50 €
2	23-sept	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	408 du 11 oct	50 €

REOUVERTURE DE DOSSIER – erreur de la commission

N°30 : SUD ISERE / RIVES - SENIORS FEMININES A 11 – D2 – MATCH DU 11/11/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SUD ISERE** pour la dire recevable : (joueuses mutées)

1^{ère} partie :

Après vérification de la feuille du match cité en référence, **il s'avère que 3 joueuses du club de RIVES possèdent une licence avec cachet mutation hors période :**

SIMOES Céline, licence saisie le 28/10/2018, enregistrée le 25/10/2018, joueuse qualifiée le 30/10/2018, n'a pas participé à la rencontre.

COUTINHO Maeva, licence saisie le 24/09/2018, enregistrée le 24/09/2018, joueuse qualifiée le 29/09/2018.

ALVAREZ NAVARRO Laura, licence saisie le 13/09/2018, enregistrée le 12/09/2018, joueuse qualifiée le 17/09/2018.

Considérant l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F. (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » **pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte)** »

Considérant que ces 3 joueuses étaient inscrites sur la feuille de match.

2^{ème} partie :

Les joueuses Livia DE SAMPAIO U16F et Aurélie MACHADO U16F, n'ont pas participé à la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de RIVES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SUD-ISERE (3 (trois) points, 2 (deux) buts).

Score de la rencontre : 2 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°35 : LA BATIE DIVISIN / L.C.A. FOOT 38 – COUPE L. GROS BALTAZARD – MATCH DU 18/11/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant la non-tenue de match pour cause de brouillard,

Par ce motif, la CR donne match à jouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°36 : VELANNE / DOLOMIEU 1 – COUPE ISERE F. MARCHIOL – MATCH DU 18/11/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté à la 73^{ème} minute.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant l'arrêt du match pour cause de brouillard.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date à fixer par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°37 : GF38 3 / F.C.2.A. – U18 FEMININES A 8 – POULE B – MATCH DU 03/11/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 65^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de FC2A s'est trouvée à moins de 7 joueuses.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : «Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 7 joueurs (8 pour les féminines 0 11 et 7 pour le football à 8) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de FC2A pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GF38 (3 (trois) points, 16 (seize) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 16 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

[Date d'émission du relevé le 04/06/2018](#)

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT
590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 NOVEMBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 05/11/2018](#)

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30/11/2018.

519877 ST HILAIRE DE LA COTE (sous réserve d'encaissement)
553088 VIE ET PARTAGE
664082 UMICORE FOOT
681077 FASSON AS
848046 RIVOIS FUTSAL

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC